

**Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans une expérimentation l'arrêt rue Martelot en amont de la rue Voltaire, et d'y instituer une zone de dépose-minute sur trois alvéoles de stationnement,

Considérant que le dépose-minute est un emplacement réservé uniquement pour un court arrêt, le véhicule doit être immobilisé pour faire monter ou descendre des passagers. Le conducteur doit rester au volant ou à proximité immédiate du véhicule pour le déplacer immédiatement au besoin,

Considérant qu'il convient de sécuriser les déplacements des élèves aux abords de l'Ensemble Scolaire Jean Paul II Collège & Lycée sis 28 rue Voltaire, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Saint-Antoine de la façon suivante :

**ARRETE**

Article 1 **Du 11 mars 2024 au 05 juillet 2024**, une zone de dépose-minute est instituée **sur trois alvéoles de stationnement rue Martelot**, entre le n° 42 rue Martelot et la rue Voltaire au droit de la façade de l'Ensemble Scolaire Jean Paul II.

Article 2 **Du 11 mars 2024 au 05 juillet 2024**, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :

- **rue Voltaire**, section comprise entre la rue Martelot et la rue Saint-Antoine
- **rue Saint-Antoine**, section comprise entre la rue Voltaire et la rue de la Maréchale.

Article 3 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 4 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BAR-LE-DUC, le 29 février 2024  
POUR LE MAIRE,**